



TABLE DES MATIERES

STATUTS DE LA MGAS

TITRE I - FORMATION, OBJET, COMPOSITION	3
Chapitre 1 - Formation et objet de la Mutuelle	3
Chapitre 2 - Adhésion, démission, radiation et exclusion	5
Section 1 - Adhésion.....	5
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	6
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
Chapitre 1 - Assemblée générale	7
Section 1 - Composition, élection.....	7
Section 2 - Réunion de l'Assemblée générale et attributions.....	8
Chapitre 2 - Conseil d'Administration.....	12
Section 1 - Composition, élection.....	12
Section 2 - Réunion.....	13
Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	14
Section 4 - Statut des administrateurs.....	15
Chapitre 3 - Président et Bureau exécutif	16
Section 1 - Élection et missions du Président.....	16
Section 2 - Élection, composition du bureau exécutif.....	17
Chapitre 4 - Organisation en section locale.....	18
Chapitre 5 - Organisation financière et opérationnelle.....	19
Section 1 - Règles comptables.....	19
Section 2 - Règles prudentielles.....	20
Section 3 - Direction.....	20
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	21
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	22
Chapitre 2 - Assemblée générale	23
Chapitre 3 - Conseil d'Administration.....	23
Chapitre 4 - Sections locales.....	23



STATUTS DE LA MGAS

TITRE I - FORMATION, OBJET, COMPOSITION

Chapitre 1 - Formation et objet de la Mutuelle

Article 1 - Dénomination et siège de la Mutuelle

Une mutuelle dénommée Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) est constituée au 96 avenue de Suffren, 75730 Paris 15ème. Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 301 475.

Article 2 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de garantir ses Membres contre les risques et les aléas de l'existence :

A - En réalisant des opérations d'assurance relevant des branches et sous branches :

- Branche 1 : Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles),
- Branche 2 : Maladie,
- Branche 20 : Vie Décès.

B - 1 En faisant bénéficier ses Membres des garanties portant notamment sur les risques décès, invalidité, dépendance, incapacité temporaire totale et rente survie dans le cadre de contrats souscrits par la Mutuelle au profit de ses adhérents auprès d'organismes habilités à porter des risques d'assurance.

En application de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité, le bénéfice des garanties précitées est indissociable de l'appartenance à la Mutuelle,

2 - En facilitant l'adhésion individuelle de ses Membres au contrat d'assurance des prêts à la construction, pour les risques décès et invalidité, proposés par tout organisme

assureur avec lequel elle aura passé convention soit directement par l'intermédiaire de la filiale d'intermédiation Mutualité Fonction Publique Services, MF Prima.

3 - En assurant conformément à l'article L.111-1-4° du Code de la Mutualité, le service des prestations du régime obligatoire de Sécurité Sociale, et le cas échéant des prestations complémentaires, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs gestionnaires spécialisés.

4 - En mettant en œuvre une action sociale.

5 - En proposant un contrat obsèques.

Dès lors qu'elle continue d'exercer à titre principal les activités conformes à son objet social, la Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance. La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance. La Mutuelle doit s'assurer que ces intermédiaires sont immatriculés conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion de contrats dans le respect des règles posées par le Code de la Mutualité. Elle peut exercer l'activité d'assureur par le biais de la coassurance, dans les conditions et limites du Code de la Mutualité.

Et plus généralement la Mutuelle peut :

- faire bénéficier ses Membres participants et leurs Ayants droit, de services et de prestations créés par les fédérations et unions auxquelles elle adhère,
- conclure avec d'autres mutuelles une convention de substitution dans le respect des conditions de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité,
- accepter en réassurance les engagements mentionnés au 1° de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité,



- se réassurer auprès d'un organisme mutualiste ou non mutualiste avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée générale,
- créer toute mutuelle, union, Union de Groupe Mutualiste ou Union Mutualiste de Groupe dans le respect des dispositions des articles L.111-3, L.111-4, L.111-4-1, L.111-4-2 du Code de la Mutualité ou y adhérer,
- prendre une participation dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport en nature ou en numéraire, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, pouvant se rattacher à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité,
- devenir Membre d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou d'une Association,
- émettre des titres participatifs, des certificats mutualistes, des obligations et titres subordonnés.

Article 3 - Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, pour les opérations individuelles, des règlements mutualistes, établis pour chaque offre, adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, définissent les contenus et la durée des engagements existant entre chaque Membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts.

Le Conseil d'Administration s'il a reçu délégation de l'Assemblée générale, en application de l'article L.114-11 du Code de la Mutualité, peut apporter aux règlements mutualistes des modifications. Elles sont

présentées pour ratification à l'Assemblée générale la plus proche.

Par dérogation aux alinéas précédents, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux Membres participants ou honoraires.

Article 4 - Informatique et libertés

Les informations recueillies par la Mutuelle auprès de ses Membres participants et de leurs Ayants droit ont un caractère obligatoire et sont exclusivement utilisées dans le cadre de la passation des contrats, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution des obligations de la Mutuelle conformément à son objet.

Leur non transmission par le Membre participant ou ses Ayants droit rendra donc impossible l'exécution du contrat par la Mutuelle.

Ces informations peuvent être communiquées aux autres organismes assureurs auprès desquels le Membre participant ou ses Ayants droit bénéficient de garanties ainsi qu'aux délégataires de gestion, distributeurs d'assurances, intermédiaires d'assurance, partenaires, prestataires, réassureurs et notamment aux organismes gestionnaires du régime obligatoire dans le cadre des procédures de télétransmission.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales. Les informations recueillies seront conservées pendant une durée qui n'excédera pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, c'est à dire une durée



correspondant à la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription.

Conformément aux dispositions applicables, le Membre participant, les Ayants droit ainsi que toute personne dont des données personnelles sont conservées par la Mutuelle, disposent du droit de demander à la Mutuelle l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de ces données, d'un droit à leur portabilité et du droit de retirer leur consentement à tout moment sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur un consentement effectué avant le retrait. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données de la Mutuelle à l'adresse du siège social de la Mutuelle : Monsieur le Délégué à la Protection des Données, MGAS, 96 Avenue de Suffren 75730 Paris 15ème.

Le Membre participant et ses Ayants droit disposent aussi du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après leur décès. (Ces directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés après son décès les droits rappelés ci-dessus).

Le Membre participant et ses Ayants droit peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes : 3 place de Fontenoy- TSA 80715-75334 Paris Cedex 07. Tél : 01 53 73 22 22.

Chapitre 2 - Adhésion, démission, radiation et exclusion

Section 1 - Adhésion

Article 5 - Membres

La MGAS se compose de Membres participants et de Membres honoraires.

Le Membre participant est une personne physique qui verse une cotisation et bénéficie ou fait bénéficier ses Ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Le Membre honoraire est soit une personne physique qui paie une cotisation, ou qui a fait des dons ou qui a rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit une personne morale qui a souscrit un contrat collectif.

Article 5-1 - Adhésion individuelle

Peuvent adhérer à la MGAS les personnes suivantes :

1. les fonctionnaires rétribués sur le budget :
 - d'un ministère, d'une collectivité territoriale ou d'une collectivité hospitalière,
 - des établissements publics, services et associations relevant ou dépendant d'un ministère ou d'une collectivité territoriale ou d'une collectivité hospitalière ;
2. les non fonctionnaires, à titre individuel.

La signature du bulletin d'adhésion vaut acte d'adhésion à la Mutuelle et emporte acceptation des dispositions des présents Statuts, du Règlement Mutualiste et du Règlement Intérieur Institutionnel.

Toute modification ultérieure relative à l'une des quelconques indications figurant au dossier d'adhésion rempli par l'adhérent lors



de sa demande, doit être signalée par écrit, par lui, sans délai aux services compétents de la Mutuelle.

Les modalités de résiliation de l'adhésion à la Mutuelle se font conformément aux dispositions du Code de la Mutualité et notamment des articles L.221-10, L.221-10-1.

Article 5-2 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Adhèrent à titre collectif, les personnes visées par un contrat souscrit entre un employeur ou une personne morale et la Mutuelle et ce, dans les conditions définies par les dispositions contractuelles.

Toute personne quelle que soit sa qualité peut adhérer à la Mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif.

1. Opérations collectives facultatives :

La qualité de Membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur Institutionnel et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

2. Opérations collectives obligatoires :

La qualité de Membre participant de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Article 5-3 - Ayants droit

Le Membre participant peut faire bénéficier ses Ayants droit de garanties offertes par la Mutuelle dans le cadre des dispositions prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Les Ayants droit peuvent appartenir à une des catégories suivantes : conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, enfant.

Le règlement mutualiste ou le contrat applicable au Membre participant liste les personnes qui contractuellement, au sein des catégories ci-dessus, ont la qualité d'Ayants droit.

Le choix du Membre participant au titre des garanties santé s'applique à ses Ayants droit.

Section 2 - *Démission, radiation, exclusion*

Article 6 - Démission

La démission d'un Membre participant ou d'un Ayant droit est donnée par courrier recommandé ou par envoi recommandé électronique au siège de la Mutuelle ou à l'adresse suivante : MGAS TSA 30129 – 37206 Tours Cedex.

La démission d'un Membre participant prend effet le 1er janvier de chaque année civile à condition que sa demande soit envoyée au siège de la Mutuelle ou à l'adresse suivante : MGAS TSA 30129 – 37206 Tours Cedex au moins deux mois avant cette date.

La démission des Ayants droit peut intervenir à tout moment en cours d'année et prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du courrier du Membre.

Article 7 - Radiation

Sont radiés les Membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L. 221-10 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Article 8 - Exclusion

Peut être exclu le Membre qui a commis un acte délibéré ayant causé un préjudice dûment constaté aux intérêts de la MGAS de manière



intentionnelle ou dolosive. Le Membre est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ; la charge de la preuve incombant à la MGAS. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient d'y déférer ; son exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation ou l'exclusion du Membre participant entraîne celle de ses Ayants droit. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies. Les cotisations versées d'avance à la date de la démission, radiation ou exclusion sont remboursées, sauf stipulations légales ou réglementaires spécifiques (notamment les articles L221-10-1 et L221-17 du code de la mutualité).

Article 10 - Réintégration

La réintégration au sein de la Mutuelle d'un Membre démissionnaire ou radié ne peut être acceptée par la Mutuelle, qu'à la condition que ce Membre :

- remplisse les conditions d'admission.
- ne soit redevable envers la Mutuelle d'aucune dette née antérieurement à sa démission ou à sa radiation.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1 - Assemblée générale

Section 1 - *Composition, élection*

Article 11 - Sections de vote

Tous les Membres participants et les Membres honoraires (en ce inclus les personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif) sont répartis en section de vote définies de la manière suivante :

A) Des « sections territoriales » qui regroupent l'ensemble des Membres ne relevant pas de la section d'entreprise ou d'une section d'établissement.

La délimitation géographique des sections territoriales et l'affectation des Membres à chaque section est de la compétence du Conseil d'administration.

B) Une « section d'entreprise » (relevant de l'article L.114-6-II-3° du Code de la Mutualité) qui regroupe :

- les Membres honoraires personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif à adhésion obligatoire auprès de la MGAS,
- les Membres participants adhérant à un contrat collectif à adhésion obligatoire dont le risque est assuré par la MGAS,
- les Membres participants adhérant au contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'association ANPPI pour les TNS.

C) Des « sections d'établissement » (relevant de l'article L.114-6-II-2° du Code de la Mutualité) :

Si l'importance du nombre d'adhérents d'un établissement ou d'un groupe d'établissements est au moins égale à quatre cents Membres participants, une section d'établissements peut être créée dans l'établissement considéré par le Conseil



d'Administration, qui en fixe la compétence administrative et territoriale.

Un Membre ne peut être rattaché qu'à une seule section

En cas de création de section, le Conseil d'Administration peut décider d'organiser une élection partielle afin que les Membres de cette section soient représentés dès l'Assemblée générale suivante.

Article 12 - Composition de l'Assemblée

Les Membres participants et les Membres honoraires de chaque section élisent parmi eux, selon des modalités fixées par le règlement intérieur institutionnel, les délégués appelés à constituer l'Assemblée générale de la MGAS.

Les délégués aux Assemblées Générales représentent les Membres participants et les Membres honoraires de la MGAS (y compris les Membres honoraires personnes morales souscriptrices de contrats collectifs).

Article 12-1 - Conditions d'Eligibilité

Pour poser une candidature comme délégué il faut répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être Membre participant ou Membre honoraire de la Mutuelle,
- être à jour de ses cotisations auprès de la Mutuelle,
- pour une personne physique, être âgée d'au moins 18 ans et au plus de 75 ans (la limite d'âge de 75 ans étant appréciée lors du dépôt de la candidature comme délégué).

Article 12-2 - Nombre des délégués

Les membres de chaque section élisent un délégué par tranche de 400 Membres participants et honoraires ou fraction de 400 Membres au moins égale à 150.

Article 12-3 - Durée du mandat

Les délégués sont élus pour quatre ans.

A titre dérogatoire, afin d'unifier les durées de mandat des délégués, pour la première élection de délégués d'une section nouvellement créée, la durée du premier mandat de ces délégués est fixée au temps restant à courir pour le mandat en cours des autres délégués déjà élus de la Mutuelle MGAS

Article 12-4 - Fin du mandat / vacance

La perte de la qualité de Membre entraîne celle de délégué. Dans ce cas, le candidat non élu, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, devient délégué pour la durée du mandat restant à courir.

Il en est de même en cas de démission d'un délégué.

Article 12-5 - Indemnités versées aux délégués

Le délégué n'est pas rémunéré pour son mandat.

Section 2 - Réunion de l'Assemblée générale et attributions

Article 13 - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- a - Les modifications des Statuts,
- b - Les activités exercées,
- c - L'existence et le montant des droits d'adhésion et leur affectation au fonds d'établissement,
- d - Le montant du fonds d'établissement,
- e - Les montants ou les taux de cotisations et les prestations offertes des opérations



individuelles définies au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 6ème alinéa du même code.

f - L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, l'adhésion ou le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union.

g - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

h - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,

i - Le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

j - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

k - Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,

l - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,

m - Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles et unions régies par le livre II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code,

n - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées

au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,

o - Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale décide :

a - De la nomination des commissaires aux comptes,

b - De la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

c - Des délégations de pouvoirs prévues à l'article 18 des présents Statuts,

d - Des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 14 - Convocations

Article 14-1 - Convocation par le Président

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale, au moins une fois par an dans un délai maximum de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du Conseil d'Administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Article 14-2 - Autres convocations

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou sur demande d'un Membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article



L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs Membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout Membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux Membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 14-3 - Modalités de la convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion..

Les convocations, accompagnées des différents rapports inscrits à l'ordre du jour, sont adressées aux délégués dans les délais fixés par le Code de la Mutualité.

Article 14-4 - Lieu de l'Assemblée générale

Chaque Assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le lieu de sa prochaine réunion annuelle.

Article 15 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution peut être requise par les délégués s'ils représentent au moins le quart d'entre eux. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolution par des délégués doit être adressée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, au Président du conseil d'administration de la Mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Le projet de résolution est inscrit à

l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée. L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Article 16 - Modalités de vote de l'Assemblée générale

Article 16-1 - Généralités

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Lors des élections, les résultats sont déterminés à partir des suffrages exprimés.

1) Certaines délibérations de l'Assemblée générale nécessitent un quorum renforcé et une majorité des deux tiers des suffrages exprimés: la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations et les prestations offertes pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article 18 des présents Statuts, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union. Dans ces cas l'Assemblée délibère valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total de délégués. À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés représente au moins un quart du total des délégués.

2) Les délibérations de l'Assemblée générale nécessitent une majorité simple des suffrages exprimés quand elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués



présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

À défaut une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 16-2 - Vote par procuration

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée générale, le délégué peut donner procuration à un délégué de sa section ou à défaut à un autre délégué de son choix.

Selon les dispositions de l'article R.114-2 du Code de la Mutualité à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale, une formule de vote par procuration est remise ou adressée aux frais de la Mutuelle à tout délégué qui en fait la demande. La Mutuelle doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours ouvrables avant la date de réunion.

À toute formule de vote par procuration adressée au délégué par la Mutuelle, doit être joint le texte des résolutions proposées. Le délégué qui vote par procuration doit signer la procuration et indiquer ses noms, prénom usuel et domicile, ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de son mandataire, obligatoirement délégué. Il doit adresser la procuration à son mandataire. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les cas visés aux deux derniers alinéas de l'article R.114-2 du Code de la Mutualité.

Chaque délégué ne peut détenir au maximum que trois procurations.

Article 17 - Force probante et notification des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses Membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité. Il est établi un procès-

verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Toute modification des Statuts et règlements décidée par l'Assemblée générale de la Mutuelle doit être portée à la connaissance des Membres participants et des Membres honoraires par la Mutuelle.

Article 18 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisation et de prestation dans le cadre des opérations individuelles définies au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

Article 19 - Dissolution de la MGAS - Liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 16-1 des Statuts. Cette assemblée doit réunir la majorité des délégués et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les Membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de



la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 16-1 des présents Statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

À défaut de dévolution par l'Assemblée générale de l'excédent de l'actif sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Chapitre 2 - Conseil d'Administration

Section 1 - *Composition, élection*

Article 20 - Composition du Conseil d'Administration

La MGAS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 Membres.

Article 21 - Conditions d'éligibilité - Limites d'âge

Pour être éligible au Conseil d'Administration de la MGAS, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé des fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois ans précédents l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- ne pas être âgé de plus de 70 ans ; à défaut, il est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 22 - Modalités de l'élection et durée du mandat d'administrateur

Les Membres du conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale pour six ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et majorité relative au second). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Article 23 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu, par tiers, tous les deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 24 - Fin du mandat d'administrateur

Les Membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils :

- perdent la qualité de Membre participant de la MGAS ou de Membre honoraire de la MGAS,
- atteignent l'âge de 70 ans. Tant que le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge de 70 ans n'est pas supérieur au tiers des Membres du conseil, le Membre ayant atteint l'âge de 70 ans reste en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration. Il est alors réputé démissionnaire d'office lors du prochain renouvellement biennal du Conseil d'Administration.
- cumulent certaines fonctions interdites par l'article L.114-23 du Code de la Mutualité,
- sont condamnés pour l'un des faits prévus à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité (la cessation des fonctions intervenant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. (Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision).

Les Membres du Conseil d'Administration cessent aussi leur fonction lorsque l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en



application de l'article L.612-23-1 V du Code Monétaire et Financier, s'est opposée à la poursuite de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont considérés et déclarés, par le Conseil d'Administration de la MGAS, comme démissionnaires d'office en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Un même administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions et fédérations. Il est tenu d'informer la MGAS en cas de modification en cours de mandat.

Ne sont pas pris en compte les mandats détenus dans les mutuelles ou unions constituées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité. Dans le décompte des mandats, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus par des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances. Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

Article 25 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste d'administrateur par décès, démission, cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier ou toute autre cause, et ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, pourvoir à une nomination provisoire au poste vacant.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Cette nomination par le Conseil d'Administration est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée générale, le mandat de l'administrateur coopté prend fin alors immédiatement. Toutefois les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il a accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. Si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou de plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président. À défaut de convocation, les dispositions prévues à l'article L.114-8-I s'appliquent.

Section 2 - Réunion

Article 26 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an. Le Conseil d'Administration est convoqué obligatoirement si un quart de ses Membres le demande.

Article 27 - Modalités

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil ne délibère que si au moins 11 de ses Membres sont présents.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes, à l'approbation du rapport de gestion, ou à l'élection des Membres du Bureau exécutif, la participation des administrateurs à la réunion peut intervenir par des moyens de



visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens sont alors réputés présents.

Deux représentants du personnel sont élus par les Membres du Comité social et économique, ou en cas de carence totale aux élections du Comité social et économique, par le personnel salarié de la Mutuelle.

Ces représentants sont élus pour deux ans, dans les deux mois suivants l'élection du Comité social et économique ou le procès-verbal de carence totale au second tour. L'élection a lieu à bulletin secret. Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à un procès-verbal qui est approuvé lors de la séance suivante. Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel et le(s) les dirigeant(s) effectif(s) au sens de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

Article 28 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, est un organe décisionnel, il détermine les orientations de la MGAS et veille à leur application.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il nomme le dirigeant opérationnel, approuve les éléments de son contrat de travail et fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il peut aussi mettre fin à sa fonction suivant la même procédure. Il nomme éventuellement, en application de l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, sur proposition du président, un ou plusieurs autres dirigeants effectifs, désigne les responsables des fonctions clés au sens de l'article L.211-12 du Code de la Mutualité (fonction de la gestion des risques, fonction de vérification de la conformité, fonction de l'audit interne et fonction actuarielle). Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Dans le cadre de la procédure d'adhésion aux contrats collectifs, il fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221- 2 dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale.

Article 29 - Délégation d'attributions par le Conseil d'Administration

Article 29-1 - Missions

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de différentes missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit au Bureau exécutif, soit à l'un des vice- présidents, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs groupes de travail. Il peut, à tout moment, retirer ces attributions.



Article 29-2 - Comité d'audit

Le Conseil d'Administration crée un comité d'audit chargé, sous la responsabilité exclusive et collective des Membres du conseil, d'assurer notamment le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Ce comité est aussi chargé d'assurer le suivi de la politique des risques, des procédures et des systèmes de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne et de son efficacité.

La composition de ce comité est fixée par le Conseil d'Administration, ce comité d'audit étant présidé par le vice-Président chargé de l'audit et du contrôle interne. Ce vice-Président est le référent de la fonction « audit interne », et le référent de la fonction « gestion des risques », comme défini dans la directive européenne Solvabilité II, au sein du Conseil d'Administration. Les modalités de fonctionnement de ce comité d'audit sont précisées dans le règlement intérieur du comité d'audit.

Ce comité peut comprendre deux Membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, mais qui sont désignés par lui en raison de leurs compétences.

Un Membre au moins de ce comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration. Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité, de sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'Administration, est notamment chargé d'assurer le suivi:

- du processus d'élaboration de l'information financière, notamment du rapport de contrôle interne, du rapport de solvabilité.

- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques (en ce inclus le risque de non-conformité),
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes,

Ce comité est aussi le garant de l'indépendance des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'Assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration et au bureau de l'exercice de ses missions et les informe sans délai de toutes difficultés rencontrées.

Le comité d'audit peut se saisir de toute question en relation avec le contrôle interne de la Mutuelle et pouvant avoir une incidence sur sa mission.

Section 4 - *Statut des administrateurs*

Article 30 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement des frais

La fonction d'administrateur est gratuite.

L'administrateur ne peut être salarié ou dirigeant opérationnel de la MGAS.

Cependant des indemnités dont les conditions sont prévues aux articles L114-26 à L114-28 du Code de la Mutualité peuvent être versées.

Les anciens Membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salariés de la MGAS qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.



Article 31 - Responsabilité - Formation

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement envers la MGAS ou envers les tiers, à raison, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion. Il est interdit aux administrateurs d'utiliser ou de se prévaloir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Les administrateurs sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Chapitre 3 - Président et Bureau exécutif

Section 1 - Élection et missions du Président

Article 32 - Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président qu'il peut révoquer à tout moment. Le Président est élu pour deux ans, il est rééligible.

L'élection, à bulletins secrets, a lieu au cours de la première réunion suivant une Assemblée générale appelée à statuer sur le renouvellement du conseil.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président de la MGAS, que quatre mandats d'administrateurs, dont au plus deux mandats de Président de Conseil d'Administration d'une fédération ou d'une union ou d'une mutuelle.

Ne sont pas pris en compte les mandats détenus dans les mutuelles ou unions constituées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité. Dans le

décompte des mandats, sont pris en compte pour un seul mandat, ceux détenus dans les organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L.356-1 du Code des assurances. Dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II ni du Livre III investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet, par le vice-président chargé des instances ou à défaut par le vice-président chargé de l'audit et du contrôle interne. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président chargé des instances ou à défaut par le vice-président chargé de l'audit et du contrôle interne.

Article 33 - Missions du Président

Outre la direction effective de la Mutuelle, le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Le Président informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la MGAS.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.



Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la MGAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions contre elle.

À l'égard des tiers, la Mutuelle est engagée par les actes du président même par ceux qui ne relèvent pas de l'objet de la Mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 34 - Délégation

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou plusieurs salariés de la MGAS l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 35 - Vacance

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration nomme parmi tous les vice-Présidents (cf. article 36) celui chargé de le suppléer dans toutes ses fonctions, avec les mêmes pouvoirs. Sera prioritairement proposée la nomination du vice-président chargé des instances, ou à défaut la nomination du vice-président chargé de l'audit et du contrôle interne.

Section 2 - Élection, composition du bureau exécutif

Article 36 - Élection de Vice-Présidents

A chaque renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration, celui-ci élit, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un Membre, un Vice-Président pour chacun des groupes de travail mentionnés à l'article suivant.

Les Vice-Présidents, élus pour deux ans, sont obligatoirement des administrateurs. En cas de vacance, un nouveau Vice-Président est élu au Conseil d'Administration suivant.

Article 37 - Compétences du bureau exécutif

Le bureau exécutif est un organe consultatif, qui prépare les travaux du Conseil d'Administration, selon les thématiques suivantes :

- le fonctionnement des instances,
- l'audit et le contrôle interne,
- les affaires financières
- l'offre, la qualité de la relation adhérents
- la communication
- le suivi et la gestion du personnel
- les partenariats et la sous-traitance

Pour chacun de ces thèmes sont constitués des groupes de travail. Ils sont composés d'administrateurs, de délégués et d'opérationnels. Ils se réunissent sous la responsabilité d'un Vice-Président. Les modalités d'organisation des groupes et leur composition est arrêtée en Conseil d'Administration.

De manière collective, le bureau exécutif est également en charge des travaux de préparation de la stratégie de la Mutuelle.



Le Conseil d'Administration, peut, dans des conditions déterminées et sous son contrôle, déléguer certaines de ses missions au bureau exécutif ou au Vice-Président en charge d'un Groupe.

La définition de la stratégie de la Mutuelle et son suivi ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation.

Article 38 - Composition du bureau exécutif

Le Président, le Dirigeant Opérationnel et les Vice-Présidents sont automatiquement Membres du bureau exécutif.

Le Président peut inviter d'autres administrateurs ou collaborateurs au bureau exécutif, de manière ponctuelle ou récurrente, en fonction de leur expertise.

Article 39 - Réunions et délibérations

La convocation du Bureau exécutif est effectuée par le Président du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf urgence.

Le Président peut déléguer l'animation du bureau exécutif à un autre administrateur.

Le bureau exécutif se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Les délibérations ne sont possibles que si au moins cinq de ses Membres sont présents.

Le vote s'effectue à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. La copie des procès-verbaux est adressée aux administrateurs.

Article 40 - Vice-président chargé des instances

Le vice-président chargé des instances est responsable de l'organisation des travaux en Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

Il est également en charge des propositions des modifications des Statuts, du Règlement Intérieur Institutionnel, des Règlements Mutualistes.

Article 41 - Vice-président chargé des affaires financières

Le vice-président chargé des affaires financières effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé des paiements des dépenses engagées par les représentants de la Mutuelle.

Il est responsable de la centralisation des recettes et des dépenses.

Il suit l'évolution de la situation financière de la MGAS et informe le Conseil d'Administration en cas d'urgence.

Il peut, sous sa responsabilité, son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier aux salariés de la Mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre 4 - Organisation en sections locales

Article 42 - Sections locales

Les Membres de la Mutuelle sont regroupés en sections locales, correspondant aux sections de vote définies à l'article 11.

Article 43 - Mission

Les sections de la MGAS ont pour missions principales :

- la promotion et le développement de la Mutuelle,
- la gestion de l'action sociale,
- les services de proximité à l'adhérent
- la représentation de la Mutuelle dans les instances locales, fédératives et partenariales.



Article 44 - Bureau de section

Chaque section est administrée par un bureau, composé au minimum de quatre Membres (un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier) et au maximum de 9 Membres, désignés par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'élection du bureau sont définies dans le Règlement Intérieur Institutionnel.

Chapitre 5 - Organisation financière et opérationnelle

Section 1 - Règles comptables

Article 45 - Comptes annuels

L'exercice comptable de la Mutuelle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La Mutuelle, pour l'établissement de ses comptes, relève du règlement N°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

Article 46 - Commissaires aux comptes

La Mutuelle a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L.822-1 du Code de Commerce. Leur mandat est de 6 exercices, il est renouvelable dans les limites définies au code de commerce notamment à l'article L.823- 3-1. Le Président convoque les commissaires aux comptes à toute Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toutes natures versées à chaque administrateur,

- Prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- Établit et présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- Signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tous les éléments constitutifs de faits mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier, sans pouvoir opposer le secret professionnel dans le cadre des instructions que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut être amenée à diligenter, ainsi que des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Mutuelle qu'il relèverait, à l'occasion de l'exercice de sa mission,
- Fournit à la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de la MGAS sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisées par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou union relevant du Livre III du Code de la Mutualité.



Section 2 - Règles prudentielles

Article 47 - Montant de la marge financière

La MGAS dispose de fonds propre lui permettant de répondre aux exigences légales et réglementaires. Cette marge est calculée selon les éléments constitutifs indiqués aux articles L.212-1 du Code de la Mutualité, transposant en droit français la directive européenne dite « Solvabilité2 ».

Article 48 - Système Fédéral de Garantie

Conformément à l'article L111-6 du Code de la Mutualité, la Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie de la FNMF.

Article 49 - Montant du fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est fixé à 381 100 €. Il pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 3 - Direction

Article 50 - La direction de la Mutuelle

Article 50-1 - La direction

La direction effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité :

- le président du Conseil d'Administration,
- un dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut également, sur proposition de son président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment

larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Article 50-2 - Le dirigeant opérationnel

Le Conseil d'Administration désigne, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, un dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles sont délégués au dirigeant opérationnel les pouvoirs pour lui permettre d'assurer la direction de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité. Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration mentionnée précédemment et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Le dirigeant opérationnel s'engage à travailler uniquement pour la Mutuelle. Cependant, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il peut, dans le cadre d'opération de rapprochement ou de mise en commun de moyens, exercer provisoirement des fonctions similaires au service des entités concernées.



TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Constitution initiale ou renouvellement complet du Conseil d'Administration

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration ou en cas de renouvellement complet, il est procédé par tirage au sort à la détermination des administrateurs dont le mandat sera de deux ans, quatre ans ou six ans.

Article 52 - Médiation

Le médiateur de la consommation dont relève la Mutuelle MGAS est le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Ce médiateur de la consommation peut être saisi par courrier ou par mail aux coordonnées suivantes :

Par courrier :

Monsieur le médiateur de la Mutualité Française Fédération Nationale de la Mutualité Française
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS cedex 15

Par e-mail : mediation@mutualite.fr

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- Le Membre ou l'Ayant droit ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Mutuelle par une réclamation écrite ;
- La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le Membre ou l'Ayant droit a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Mutuelle ;

- Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur de la consommation.

Le recours au Médiateur de la Consommation suspend la prescription en application de l'article 2238 du code civil.

Article 53 - Règlement intérieur institutionnel

Un Règlement Intérieur Institutionnel, établi par le Conseil d'Administration et présenté pour ratification à l'Assemblée générale détermine les conditions d'application des présents Statuts. Tous les Membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts. Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur Institutionnel des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Modalités des votes

Article 1-1 - Election des délégués

L'élection des délégués intervient au moins trois mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale

L'élection des délégués des sections à l'Assemblée générale, s'effectuera par correspondance et/ ou vote électronique, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Les opérations électorales sont confiées à un opérateur externe, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le dépouillement des votes se fera au siège de la Mutuelle, sous la responsabilité d'une commission électorale désignée par le Conseil d'Administration

Les candidatures doivent être déposées par écrit au moins trente jours avant la date des élections. La liste des candidats, pour chaque section de vote, inscrits par ordre alphabétique avec la seule indication de leurs titres mutualistes et de leur affectation administrative, est publiée par le siège de la Mutuelle.

La lettre par laquelle débutera la liste des candidats est tirée au sort au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Pour participer aux scrutins, chaque Membre participant et chaque Membre honoraire dispose des bulletins de vote.

Un électeur ne peut, sous peine de nullité, laisser subsister sur le bulletin plus de noms que de candidats à désigner.

Si, au sein d'une ou plusieurs sections, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir, ces derniers sont automatiquement élus.

La commission électorale proclame les résultats et établit un procès-verbal du scrutin.

Article 1-2 - Election des Membres du bureau de section locale

L'élection des Membres du bureau de section se déroule concomitamment à l'élection des délégués.

Les modalités applicables à l'élection des Membres du bureau de section sont identiques à celle prévues à l'article 1-1 ci-dessus pour l'élection des délégués.

Un bulletin de vote spécifique est envoyé pour permettre cette élection des Membres du bureau de section.

Article 2 - Cumul des mandats

Le mandat de délégué est compatible avec celui de Membre du bureau de section.

Il est incompatible avec celui d'administrateur.

Les administrateurs peuvent se présenter aux élections des délégués et réciproquement.

Le mandat d'administrateur suspend le mandat de délégué au plus tard jusqu'au prochain renouvellement des délégués.

Le mandat de délégué laissé vacant est confié au premier candidat non élu aux élections de délégués, au sein de la section concernée.

Le membre arrivant au terme de son mandat d'administrateur durant la suspension de son mandat de délégué retrouve son mandat de délégué.

Article 3 - Action sociale

L'Assemblée générale fixe le budget annuel dédié à l'action sociale, sur proposition de la commission nationale d'action sociale.

Chaque section locale reçoit une partie dudit budget dont le montant et les modalités de répartition sont fixés par le Conseil d'Administration.

Ce budget est exclusivement réservé à l'action sociale aux Membres participants et à leurs Ayants droit.



Toute utilisation à d'autres fins engage la responsabilité du bureau de section qui décide de son attribution.

Article 4 - Frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la Mutuelle par les membres du Conseil d'Administration et des divers groupes de travail, par les membres des bureaux de section, par les délégués à l'Assemblée générale, leur sont remboursés sur la base d'indemnités dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration et dans les conditions également fixées par ce dernier.

Article 5 - Infractions pénales relatives à la direction, à l'administration et au contrôle des mutuelles

Tout président, administrateur, dirigeant opérationnel ou commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Code de la Mutualité, relatives aux infractions pénales en matière de direction, administration ou contrôle des mutuelles.

Chapitre 2 - Assemblée générale

Article 6 - Modalité du vote

L'Assemblée générale vote soit à mains levées, soit à bulletins secrets suivant ses propres décisions.

Article 7 - Compte rendu

Les délégués peuvent, à l'issue des réunions de l'Assemblée Générale, rendre compte de leur mandat aux Membres de leur section.

Article 8 - Candidature

Trois mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale annuelle, le Président du

Conseil d'Administration invite les membres à présenter leur candidature.

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

Article 9 - Participation aux Conseils d'Administration

L'article 27 des Statuts fixe les règles permettant à un administrateur de participer à une réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Les moyens utilisés doivent transmettre au moins le son de la voix du participant et ils doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 10 - Présidence temporaire

La réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle intervient l'élection des Membres du bureau exécutif est présidée jusqu'au choix du Président, par l'administrateur le plus âgé.

Article 11 - Groupes de travail

Le Président du Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail dont il fixe la composition et le mode de fonctionnement.

Chapitre 4 - Sections locales

Article 12 - Vacance

Lors des votes que doit émettre le bureau de section, la voix du Président du bureau de section est prépondérante.

En cas de vacance de poste survenant en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut :

- soit décider de réduire leur nombre en conséquence,



- soit faire appel au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier candidat qu'il a désigné.

En cas d'absence sans motif valable à trois réunions consécutives du bureau de section, le Conseil d'Administration peut déclarer démissionnaires d'office de leurs fonctions les Membres concernés.

Article 13 - Gestion de l'action sociale

Le bureau de section :

- examine les demandes d'allocation exceptionnelle d'entraide et les aides aux personnes handicapées,
- décide des sommes allouées sur le budget de la section tel que défini à l'article 3 du Règlement Intérieur Institutionnel.

À l'issue de la réunion, le tableau des décisions est rempli, signé par au moins deux personnes présentes à la réunion et transmis pour saisie et paiement par le siège de la mutuelle.

Article 14 - Dysfonctionnement d'une section

Dans l'hypothèse d'un fonctionnement gravement et durablement altéré d'une section, le Conseil d'Administration peut retirer au bureau de section ses attributions. Par la même délibération, il décide des modalités de gestion de la section. Enfin, s'il le juge nécessaire, il met un terme au mandat du bureau de section et engage la procédure de désignation d'un nouveau bureau pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 15 - Gestion d'une section sans bureau

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une section est dépourvue de bureau et aussi longtemps que cette situation existe, ses missions sont prises en charge soit au siège de la Mutuelle, soit par une autre section, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

